

du 26 Février 1911

C
1

Vente

Par devant M^e Roumazilles,
notaire à Saint-Symphorien (Gironde),
soussigné,

Ont comparu

le sieur Pierre Sore, journalier,
et la dame Marie Castet, sans profession,
son épouse, qu'il autorise, demeurant
ensemble au bourg de la commune de
Saint-Symphorien.

Le sieur Joseph Sore, cordonnier,
demeurant au lieu de Tassus, commune
de Saint-Symphorien,

Le sieur Jean Sore, cultivateur,
et la dame Marie Bernadet, cultivateuse,
son épouse, qu'il autorise, demeurant
ensemble au lieu de Caudon, commune
de Saint-Symphorien.

Le sieur Pierre Tallas, cordonnier,
et la dame Marie Sore, cultivateuse,
son épouse, qu'il autorise, demeurant
ensemble au lieu de Tassus, commune
de Saint-Symphorien.

Lesquels ont, par ces présentes,
déclaré vendre avec garantie solitaire de
tous troubles, dettes, procès, incisives, hypo-

ndice



thiques et autres empêchements généralement quicologiques.

Au Cercle des Ouvriers de
Saint-Symphorien

Ce accepté par M. Jean Baptiste Joseph Callen, propriétaire, maire de Saint-Symphorien, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Béziers, ici présent, agissant en qualité de Président du cercle des Ouvriers de Saint-Symphorien, et au nom de ce cercle, par suite de l'autorisation donnée aux fins des présentes, aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de ladite société, en date du vingt mars mil neuf cent dix, dont un extrait délivré par Mr. Filleau, secrétaire et M. Callen, président, est de meurir ci-après ci-après avoir été remis d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

Une maison composée

de rez de châssie avec grenier sur la partie vieille et cave sous partie de la bâtie neuve, une cour complantie d'arbres et jardin, le tout en un tenant situé au bourg de la commune de Saint-Symphorien, figurant au plan cadastral de ladite commune sous les n° 139 p. 140 p. et 143 p. section D. de la contenance de quinze acres vingt centiares, confrontant au levant à Bapdeville, Brusis et Lespies et à Martin, sur cette Brusis et Lespies et Martin et l'immeuble vendu établi sur la ligne mitoyenne et appartenant en entier à Brusis et Lespies et à Martin, du midi à la route du Bouzan par une étendue de vingt quatre mètres vingt centimètres, du couchant au jardin de la dame Dartigolles, et à partir de la borne séparant ledit jardin de l'immeuble présentement vendu, à M. Tralony, par une ligne droite allant de ladite borne à l'axe du puits, qui est mitoyen, le puits étant la propriété exclusive des vendeurs, et de ce point par une ligne droite à Tralony et Bernadet,



et au nord à Bernadet par une ligne
droite, bornes échelle deux

Ensemble toutes les
appartenances, dépendances, servitudes,
actives et passives desdits immu-
bles sans aucune exception ni
réserve.

Origine de propriété.
Les immeubles présentement
vendus dépendent de la société d'ac-
quets existant entre les époux Pierre
Sore, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par abb^e Roumazelles
les, notaire à Saint-Symphorien,
le quinze avril mil huit cent
soixante-dix-sept, et de la société
d'acquets ayant existé entre les époux
Joseph Sore et Marie Seville, aux ter-
mes de leur contrat de mariage reçu
par ledit abb^e Roumazelles le six neuf
septembre mil huit cent soixante-
quinze.

Ces immeubles ayant été
acquis par lesdits Joseph Sore et Pierre
Sore, par moitié et indivisement

entre eux. de Mme Marie Berthe Desfranche, sans profession, épouse de M. Jean Baptiste Bernard Terreol Castaigne, propriétaire, avec lequel elle demeure à Sore (Landes), suivant contrat régi par M^e Roumazilles, notaire soussigné, le treize mars mil huit cent quatre-vingt-six-huit, moyennant la somme de onze-mille cinq cents francs dont ledit acte porte quittance.

Le contrat de vente, sus énoncé, a été transcrit au bureau des hypothèques de Bazas le six-huit mars mil huit cent quatre-vingt-six-huit, vol^e 501 n° 67, sans aucune autre transcription d'actes de mutation du chef de la vendresse, ainsi que le constate un certificat délivré le vingt-six du même mois de mars par M^e le conservateur

Sous aucune transcription de saisie du chef de la vendresse et de M^e V^e Martin Taudon, précédent propriétaire, ainsi que le constate un certificat délivré le même jour

8. 562


par M^e le Conservateur

est à la charge, ainsi qu'il résulte d'un acte déliné le même jour tant à l'égard de la vendesse qui a l'égard des précédents propriétaires, de quatre inscriptions qui ont été définitivement radées le trois et vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, en conséquence de quatre actes reçus par ledit M^e Roumazières les vingt-sept mars et dix-huit mai de la même année.

Ladite Dame Marie Léville est décédée en sa demeure à Saint-Symphorien, le quatre novembre mil neuf cent six, à la survivance de Joseph Lore, son mari, laissant pour recevoir sa succession, ledit sieur Jean Lore, son fils, et ladite M^e Marie Lore, sa fille, épouse Pierre Tallas, les deux seuls enfants issus et existant de son mariage avec ledit Joseph Lore, et ses seuls héritiers, ainsi que les deux s'obligent d'en justifier par la production d'un acte de notorieté.

7

Les immeubles vendus apparteniaient en propre à Mad^e Castaigne de, par suite de la donation qui lui en avait été faite par Mad^e Marie Caubil sans profession, veuve de M^r. Pierre Hippolyte Martin Kaudon, sa tante, demeurant à Saint-Symphorien, aux termes de son contrat de mariage avec M^r. Fériol Castaigne de, reçu par M^e Bureau notaire à Landiras le vingt-un décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

M^e veuve Kaudon, qui s'était réservé l'usufruit de sa vie durant des dits immeubles, est décédée en sa demeure à Saint-Symphorien le vingt-un février mil huit cent quatre-vingt-heize, sans arendant ni descendant ni aucun héritier à réserve, ainsi que le constate un acte de notoriété retenu par ledit M^e Boumazelles le vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Ces immeubles appartenaient à M^{m_e} T^{re} Kaudon pour les avoir reçus

W. R. A.



Q,

les dans la succession de M. Bernard Julie
Emile Martin Vaudou, son fils, dé-
cédé à Saint-Symphorien célibataire
le vingt-huit septembre mil huit
cent soixante-un, dont elle était
legataire universelle aux termes de
son testament holographique en date à
Saint-Symphorien du six septembre
mil huit cent soixante-un, ouvert
judiciairement et dressé au rang
des minutes de M^e Bouneau, notaire
à Saint-Symphorien, suivant acte
à son rapport en date du six huit
octobre suivant.

M. Emile Martin Vaudou fils
est décédé sans laisser d'autre héritier
à réserve que ladite M^e veuve Vaudou,
sa mère, ainsi que le constate
un acte de notorieté réservé
par ledit M^e Boumazelle le
vingt-huit février mil huit
cent soixante-trois.

M. Emile Martin Vaudou fils
était lui-même propriétaire de ces
immeubles pour les avoir recueillis

9

Dans la succession de M. Pierre Hippolyte Martin Naudon, son père, décédé à Saint-Symphorien le vingt-cinq mars mil huit cent quarante-un, dont il était seul héritier.

Ces immeubles apparteniaient à M. Pierre Hippolyte Martin Naudon, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Labarthe Mongie le six mai mil huit cent trente-neuf.

Entrée en possession

Au moyen des présentes, le Cercle des Ouvriers de Saint-Symphorien jouira et disposera en pleine propriété à partir d'aujourd'hui des immeubles vendus, les vendeurs lui transmettant à cet effet tous leurs droits et ceux des précédents propriétaires sans aucune exception ni réserve.

Conditions

La présente vente est ainsi faite et acceptée aux clauses, char-

S. Labo
J. L. S.

N°

ges et conditions suivantes:

L'acquéreur supporterà à partir d'aujourd'hui les impositions et charges de toute nature auxquelles les immeubles vendus peuvent et pourront être soumis.

Il fera son affaire personnelle de la police d'assurances contre l'incendie contractée avec la Compagnie l'Union.

Et il acquittera seul, ainsi que de droit, tous les frais et droits des prémises.

Prix

La présente vente est encore ainsi faite et acceptée, toujours aux conditions de droit, et principalement moyennant la somme de treize mille francs, que les vendeurs reconnaissent avoir reçue à l'instant, en billets de la Banque de France et espèces ayant cours légal de monnaie, de M. Joseph Ballon, en sa dite qualité, auquel ils en accordent solidaiem

11

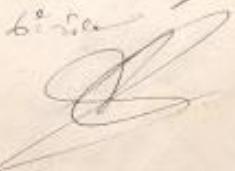
bonne et valable quitittance.

Cette somme a été effectivement retirée à l'instant même par les vendeurs, du consentement de M. Joseph Baller, en qualités, sur la foi de la sincérité de la déclaration hypothécaire ci-après effectuée.

Renonciation par les vendeuses d'eux droits d'hypothèque légale contre leur mari.

En raison de leur concours solidaire aux présentes, ladite dame Marie Castets épouse Pierre Lora et ladite dame Marie Bernadet épouse Jean Lora déclarent expressément renoncer à tous les droits d'hypothèque légale qu'elles peuvent avoir à exercer contre leur mari sur les immeubles présentement vendus.

Aux termes de leur contrat de mariage, reçu celui des époux Pierre Lora par ledit M^e Boumazaillès le quinze avril mil huit cent soixante-dix-sept, celui des époux Tal-

b^e 50


N^o

Jean Lore



les par ledit M^e Boumazilles le
vingt-six mars mil huit cent
quatre-vingt-dix-neuf, et devant
ses époux Jean Lore par le même
notaire le vingt-six novembre mil
neuf cent cinq, ils ont tous adopté
le régime de la communauté rému-
te aux acquêts, sans aucune obli-
gation d'emploi ni de remplacement.

Declarations

Les vendus déclarent sous
les peines prescrites par la loi.

Sur les époux Pierre Lora
et Tallas sont tous mariés en
premières noces.

Sur ledit Joseph Lora est
veuf en premières noces et non
remarié de Marie Seville.

Tu t'es n'ont jamais été
futeurs ni comptables de deniers
publics.

Et que les immeubles ven-
dus sont libres de toute inscription
et hypothèque.

Transcription - Purge légale.

Le présent contrat sera insérément tenu à l'ouverture au bureau des hypothèques de Béziers; il sera en suite remis, si l'acquéreur le juge convenable, des formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales; s'il existe ou survient des inscriptions ainsi que des transcriptionss égarées, non suivies d'adjudication ou autres charges hypothécaires, elles seront radieres par les vendeurs et à leurs frais sans délai.

Titres

Remise a été faite par les vendeurs à M. Ballon, en sa déte quatorzième, qui leur en accorde décharge

de l'expédition manuscrite du contrat de vente, renoncié, reçue par ledit M. Boumazilles le treize mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude judiciaire de Boumazilles.

N^o

Conformément aux voeux
de la loi du vingt-huit octobre mil
huit cent soixante-onze, ledit M^e
Boumazielle a lu aux parties
les articles 1^{er} et 13 de cette loi

Dont acte

Fait et passé à Saint
Symphorien, en l'étude

L'an mil neuf cent onze
et le vingt-six février

Lecture faite, les parties
à l'exception de la dame Marie
Castets épouse Pierre Lore, ont si-
gné avec ledit M^e Boumazielle,
la dame Lore requise de signer
par ledit notaire ayant déclaré
ne savoir. - En raison de cette
déclaration, le présent acte a été soumis
à la signature de M^e Jacques Dufur,
maréchal ferrant, et M^e Etienne
Léopold Dufur, maréchal ferrant,
semeurant tous deux à Saint Sym-
phorien, témoins requis.

Signé à la minute : Lore,
Lore Pierre P. Tallas. M^e Lore épouse

15
1

Tallas, Jean Sore, Marie Sore, Dupin.
L. Dupin, Caillet et Roumazilles.

Enregistré à Villandraut
le deux mars 1911 - f° 93 C° 3

Reçu : neuf cent six francs,
sans décimes

Sigillé : linéig.

Extrait du Procès Verbal de la
Réunion Générale du 9 Janvier 1910

L'assemblée décide à main
levée qu'une Commission de cinq mem-
bres sera jointe au Bureau pour étu-
dier la question de l'achat d'un local
que les sociétaires désirent acquérir.

Extrait du Procès-Verbal de la
réunion extraordinaire du 20 Mars 1910

Le Président réunit l'As-
semblée pour entendre la lecture du rap-
port de la commission d'achat.

Les frères Sore, après avoir de-
mandé 14.000 francs du local où est

8. Ille & Vilaine



16

installé le Cercle, ont réduit leurs prétentions à 13.800 francs.

La commission propose à l'Assemblée l'achat de ce local au prix demandé par les propriétaires. Il est procédé au vote au scrutin secret.

À la majorité de 105 voix contre 49, l'achat de l'immeuble est décidé pour la somme de treize mille francs, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Pour extraits conformes

Saint-Symphorien le 25 février 1911

Le Président : Callen

Le secrétaire : Tilleau

Enregistré à Villandry le deux mars 1911 - f° 93 c° 9. Recu trois francs soixante quinze et dimes compris. Signé : Linière.

Annexe à la minute d'un contrat de vente reçu par M^e Boumazilles notaire à Saint-Symphorien-Tournier, le jour vingt-six février mil neuf cent onze.

Régi en justice
un notaire

Boumazilles

Dépot N° 1		
Droits	11	10
TIRER	Dep.	
Bis	1	1
T. ^{re}	1	1
SALUER	Depot	
T. ^{re}	1	1
TOTAL	11	10

TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

de SAINT-SYMPHORIEN-TOURNIER
M. BOUMAZILLES
Notaire
Vor. 164 N° 106

Recu trente quatre francs chèque contresigné

Le Conservateur

Le Conservateur

M^r Renouzeilles

CONSERVATION
DES HYPOTHÈQUES
de BAZAS



N° 186
du Registre des salaires

CERTIFICAT DE NON INSCRIPTION SUR TRANSCRIPTION

Le Conservateur des Hypothèques de l'arrondissement de Béziers,
soussigne,

Certifie que, jusqu'au jour de la transcription ci-après mentionnée, inclu-
sivement, il n'existe sur ses registres, depuis toutes dates pour les inscriptions
au profit du Crédit Foncier de France, et depuis dix ans, pour celles au profit
de tous autres, aucune inscription contenant : S. M. Pierre Torre,

Journalier, f. Antoine Castets, son épouse, demeurant ensemble au
bourg de la commune de Saint-Symphorien — P. M. Joseph Torre, Cordonnier,
demeurant au lieu de Vallus, commune de Saint-Symphorien; — P. M. Jean
Torre, cultivateur, f. Antoine Renouzeilles, cultivateur, son épouse,
demeurant ensemble au lieu de Lauzen, commune de Saint-Symphorien —
P. M. Pierre Collas, Cordonnier, f. Antoine Torre,
cultivateur, boucheron, demeurant ensemble au lieu de Cestus,
commune de Saint-Symphorien. — (Tenants) —

Tels qu'ils sont ci-dessus dénommés, qualifiés et domiciliés
et non autrement :

Grevant une maison avec cour Hautier, étant un terrain, bâti
au bourg de la commune de Saint-Symphorien —
vendu au Club des Curistes de Saint-Symphorien

suivant acte reçu par M^r Renouzeilles, Notaire à Saint-Symphorien,
le vingt-huit février mil neuf cent onze, —
transcrit le septembre suivant (1911) Vol 184 N° 93, —

Reçu pour salaire, la somme de Sept francs, ci-joint
Béziers, le vingt-deux mars mil neuf cent onze

LE CONSERVATEUR,